



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N ° 337 du 08 DEC. 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société NUTREA NUTRITION ANIMALE sur la commune d'Orée d'Anjou
Usine de fabrication d'aliments pour le bétail**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2013-n°369 du 17 décembre 2013 délivré à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE pour la poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située au lieu dit « Le Moulin des Landes » à Landemont-49270 ORÉE D'ANJOU ;

VU l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2013-n°369 du 17 décembre 2013 délivré à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE qui dispose que les installations relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 15 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **le non-respect du point 4.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion** et en particulier :
 - l'absence de contrôle réalisé en 2022 par un organisme compétent qui vise à s'assurer de la conformité des installations et des équipements présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de l'ensemble des non-

conformités relevées par l'organisme de contrôle lors du contrôle des installations électriques réalisé en 2023. Certaines des non-conformités sont signalées depuis 2013.

- **le non-respect de l'article 10.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 relatif au fonctionnement des installations de transfert de grains** et en particulier :
 - les installations de transfert des grains ne sont pas équipées de l'ensemble des équipements de sécurité requis par la réglementation silo : absence de capteurs de déport de bande sur le transporteur à bande appelé T-CHAR-V2, absence de déports de sangles sur l'élévateur EL19.
 - Lors du test simulant un défaut d'aspiration, il a été constaté que le fonctionnement de l'élévateur est possible sans l'aspiration (essai non concluant).
 - l'exploitant ne dispose pas de carnet d'entretien spécifiant la nature, la fréquence et localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer.

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **du point 4.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007**, relatif à la prévention des incendies et des explosions qui dispose :

"Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent."

- **de l'article 10.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013**, relatif au fonctionnement des installations de transferts de grains qui prévoit :

"[...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques

secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/S pour éviter les déôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance) à effectuer par le personnel"

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société NUTREA NUTRITION ANIMALE** de respecter les prescriptions des points 4.4 , annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 et 10.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 – La **société NUTREA NUTRITION ANIMALE**, exploitant d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située au lieu-dit « Le Moulin des Landes » à Landemont – 49270 ORÉE D'ANJOU, est mise en demeure de respecter, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe I, point 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié :

- en procédant au traitement de l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle annuel des installations électriques dont le délai réglementaire est dépassé ;
- en procédant à la vérification de la conformité des installations par rapport aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et en procédant au traitement des éventuels écarts ;
- en fournissant, à l'issue des travaux de mise en conformité, le rapport annuel qui comporte conformément aux exigences du point 4.4 de l'annexe I:
 - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 précité;
 - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Article 2 – La **société NUTREA NUTRITION ANIMALE**, exploitant d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située au lieu-dit « Le Moulin des Landes » à Landemont – 49270 ORÉE D'ANJOU, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 :

- en listant puis en justifiant de la mise en place des équipements de sécurité et des asservissements exigés à l'article 10.1.9 ;

- en établissant un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 3 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;
- dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 ;

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société **NUTREA NUTRITION ANIMALE** et publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire d'Orée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY